



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 87842

Texte de la question

La mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante a publié un rapport le 22 février 2006. La mission a voulu examiner tous les aspects du drame de l'amiante, tels qu'ils résultent de l'utilisation massive du produit après la Seconde Guerre mondiale, au moment de la reconstruction et du développement du pays. Les membres de la mission proposent d'instaurer une aide financière et technique de l'État à destination des collectivités territoriales pour la prise en charge des repérages et travaux liés à l'amiante, notamment dans des bâtiments construits par l'État. M. François Grosdidier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer les démarches qu'il envisage suite à cette proposition.

Texte de la réponse

À la suite du rapport de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, publié le 22 février 2006, les collectivités territoriales ont procédé à l'inventaire des bâtiments publics amiantés. Ce recensement, par l'intermédiaire des préfets, a permis de recueillir des informations sur l'état du patrimoine des communes, départements, régions, de leurs groupements et établissements publics. L'analyse de ce recensement, ainsi que des opérations similaires conduites sur le patrimoine de l'État, est en cours. En tout état de cause, un certain nombre de transferts de l'État aux collectivités locales peuvent être mobilisés pour les travaux de désamiantage des bâtiments publics. En effet, la circulaire du 26 février 2002 (NOR : INTB0200059C) prévoit que « les travaux engagés à la suite de la détection de présence d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public ». Dès lors, les travaux de désamiantage que les collectivités territoriales réalisent sur leur patrimoine immobilier peuvent, dans les conditions de droit commun, être éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Elles pourront ainsi bénéficier d'un taux de concours de 15,482 % sur le montant TTC de leurs dépenses réelles d'investissement. En outre, la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) constituent pour les départements et les régions des ressources de droit commun pour le financement de travaux dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ces deux dotations, indexées sur l'investissement des administrations publiques (FBCF des APU), enregistrent d'une année sur l'autre une progression qui répercute les dépenses d'investissement supplémentaires assurées par les collectivités dans le cadre de leurs obligations de désamiantage des bâtiments publics locaux.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87842

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2306

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3325